



C/29/13

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 octobre 1995

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Vingt-neuvième session ordinaire
Genève, 17 octobre 1995

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA LÉGISLATION DU BELARUS
AVEC LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre en date du 17 octobre 1995, adressée au Secrétaire général de l'UPOV par M. I.P. Shakolo, Vice-ministre de l'agriculture, le Bélarus faisait savoir au Secrétaire général qu'il souhaitait adhérer à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978") et demandait au Conseil de l'UPOV son avis sur la conformité de la loi du Bélarus sur les brevets d'obtention végétale (ci-après dénommée "loi") avec l'Acte de 1978 de la Convention UPOV. Cette lettre était accompagnée d'une traduction anglaise de la loi; celle-ci est reproduite à l'annexe du présent document.

2. Le Bélarus n'ayant pas signé l'Acte de 1978, il doit, en vertu de l'article 32.1)b) de celui-ci, déposer un instrument d'adhésion pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte. En vertu de l'article 32.3) de l'Acte, le Bélarus ne peut déposer un tel instrument que s'il a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

3. A sa onzième session extraordinaire, qui s'est tenue le 22 avril 1994, le Conseil est convenu qu'il est nécessaire d'interpréter les modifications apportées par l'Acte de 1991 à l'Acte de 1978 de telle manière que les États puissent être liés simultanément par les deux Actes et s'y conformer dans la pratique et que, par conséquent, une loi conforme aux

dispositions de l'Acte de 1991 sera nécessairement conforme aux dispositions de l'Acte de 1978 (voir le compte rendu de la session, document C(Extr.)/11/6, paragraphe 14).

4. L'analyse qui suit a été effectuée dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1991. On est parti du principe que la conformité avec ces dispositions entraînait *ipso facto* la conformité avec celles de l'Acte de 1978. Cette analyse a été soumise aux autorités du Bélarus, et celles-ci l'ont acceptée.

Base légale de la protection des obtentions végétales au Bélarus

5. La protection des obtentions végétales au Bélarus sera régie par la loi, et par la réglementation générale et le règlement d'application de la loi adoptés par l'Office des brevets du Bélarus et le Conseil des ministres du Bélarus.

6. L'article 41 de la loi (ci-après dénommé "disposition relative aux traités internationaux") dispose que, si un traité international auquel le Bélarus est partie prévoit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la loi, ce sont les dispositions du traité international qui l'emportent. En conséquence, si le Bélarus adhère à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, cette disposition permettra de remédier à toute contradiction entre la loi et l'Acte.

Article premier de l'Acte de 1991 : Définitions

7. L'article premier de la loi contient une définition de la "variété" conforme en substance à celle qui figure à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991.

Article 2 de l'Acte de 1991 : Obligation fondamentale des Parties contractantes

8. Selon l'article 2 de l'Acte de 1991, tout État qui adhère à cet Acte doit octroyer des droits d'obtenteur et les protéger. L'expression "droit d'obtenteur" est définie à l'article premier de l'Acte de 1991 comme "le droit de l'obtenteur prévu dans la présente Convention". Le titre de protection créé par la loi est appelé "brevet d'obtention végétale" (voir article 3 de la loi). Le droit conféré aux obtenteurs de variétés par un brevet d'obtention coïncide avec le droit d'obtenteur prévu par l'Acte de 1991. L'analyse qui suit démontre que la loi permet au Bélarus de s'acquitter pleinement de l'obligation qui découle de l'article 2 de l'Acte.

Article 3 de l'Acte de 1991 : Genres et espèces devant être protégés

9. Le deuxième alinéa introductif de la loi précise qu'une liste des genres et espèces botaniques devant être protégés sera approuvée par le Conseil des ministres du Bélarus. Cette disposition permet au Bélarus, en adoptant un règlement approprié, de se conformer à l'article 3 de l'Acte de 1991. L'application de la disposition relative aux traités internationaux fait obligation au Conseil des ministres d'exercer la compétence qui lui est conférée par la

disposition précitée de manière à protéger tous les genres et espèces dans les dix ans suivant l'adhésion du Bélarus à l'Acte de 1991.

Article 4 de l'Acte de 1991 : Traitement national

10. L'article 39 de la loi dispose que "les personnes physiques et morales étrangères et les apatrides jouissent des droits prévus par la présente loi et les autres textes législatifs de la République du Bélarus concernant la protection des obtentions végétales au même titre que les personnes physiques et morales de la République du Bélarus". Dès que le Bélarus aura adhéré aux Actes de 1978 et de 1991, les nationaux et les résidents des États membres de l'UPOV liés par ces Actes bénéficieront donc du traitement national conformément à l'article 3 de l'Acte de 1978 et à l'article 4 de l'Acte de 1991.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'Acte de 1991 : Conditions de la protection

11. L'article 2 de la loi reprend presque textuellement les articles 5 à 9 de l'Acte de 1991, tout en retenant certains aspects de l'article 6 de l'Acte de 1978. L'article 2 correspond pleinement, quant au fond, aux dispositions des articles 5 à 9 de l'Acte de 1991 et il est donc conforme à ceux-ci. L'article 42 contient des dispositions créant une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté qui répond pleinement à l'article 6.2) de l'Acte de 1991.

Article 10 de l'Acte de 1991 : Dépôt de demandes

12. L'article 38 de la loi indique expressément que l'obteneur peut déposer une demande de protection à l'étranger et choisir l'État membre de l'UPOV dans lequel il désire déposer sa première demande. La loi est donc conforme à l'article 10.1) et 2) de l'Acte de 1991. Le dernier alinéa de l'article 38 reprend en substance les dispositions de l'article 10.3) de l'Acte.

Article 11 de l'Acte de 1991 : Droit de priorité

13. En vertu de l'article 12 de la loi, la priorité d'une demande antérieure déposée dans un État membre de l'UPOV peut être revendiquée dans une demande déposée au Bélarus dans les 12 mois suivant la date de la première demande, ce qui est conforme à l'article 11.1) de l'Acte de 1991. L'article 12 donne aussi au déposant un délai de trois mois pour remettre une copie certifiée conforme de la première demande et un délai de deux ans pour remettre la documentation, les renseignements et le matériel requis. Cet article répond donc aux exigences de l'article 11 de l'Acte de 1991.

Article 12 de l'Acte de 1991 : Examen de la demande

14. Les articles 14, 15 et 18 de la loi renferment des dispositions détaillées concernant l'examen des variétés proposées et sont conformes à l'article 12 de l'Acte de 1991.

Article 13 de l'Acte de 1991 : Protection provisoire

15. L'article 17 de la loi prévoit des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obteneur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du titre, en conformité avec l'article 13 de l'Acte de 1991.

Article 14 de l'Acte de 1991 : Étendue du droit d'obteneur

16. L'article 6 de la loi reprend presque textuellement l'article 14.1) et 2) de l'Acte de 1991.

17. L'article 7 de la loi reprend textuellement les dispositions de l'article 14.5) de l'Acte de 1991.

18. La loi est donc en tous points conforme à l'article 14 de l'Acte de 1991.

Article 15 de l'Acte de 1991 : Exceptions au droit d'obteneur

19. L'article 8 de la loi reprend sur le fond l'article 15.1) de l'Acte de 1991. La loi ne prévoit pas d'exception au droit du titulaire du brevet d'obtention en vertu de l'exception facultative prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991.

Article 16 de l'Acte de 1991 : Épuisement du droit d'obteneur

20. L'article 9 de la loi prévoit l'épuisement du droit du titulaire du brevet d'obtention dans des conditions conformes à l'article 16 de l'Acte de 1991.

Article 17 de l'Acte de 1991 : Limitation de l'exercice du droit d'obteneur

21. Selon l'article 17.1) de l'Acte de 1991, "sauf disposition expresse prévue dans la présente Convention, aucune Partie contractante ne peut limiter le libre exercice d'un droit d'obteneur autrement que pour des raisons d'intérêt public". L'article 27 de la loi autorise les tribunaux à attribuer des licences obligatoires lorsque la variété protégée n'est pas exploitée, ou l'est insuffisamment, et lorsque le demandeur de licence ne peut pas obtenir contractuellement une licence du titulaire du brevet d'obtention. La licence obligatoire doit notamment indiquer le montant des redevances qui devront être payées. On peut considérer que les critères d'attribution d'une licence obligatoire relèvent de la notion de l'intérêt public au sens de l'article 17 de l'Acte de 1991. Bien que la loi ne précise pas que le montant des redevances fixé doit constituer une "rémunération équitable" au sens de l'article 17.2) de l'Acte de 1991, la disposition relative aux traités internationaux supprimera toute divergence à cet égard.

Article 18 de l'Acte de 1991 : Réglementation économique

22. La loi ne contient aucune disposition empêchant la délivrance du brevet ou l'exercice des droits qui en découlent; elle est donc conforme à l'article 18 de l'Acte de 1991.

Article 19 de l'Acte de 1991 : Durée du droit d'obtenteur

23. Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi fixe la durée de la protection à 25 ans à compter de la date d'inscription de la variété au Registre d'État des obtentions protégées, pour toutes les espèces. La loi va donc au-delà des prescriptions de l'article 19 de l'Acte de 1991.

Article 20 de l'Acte de 1991 : Dénomination de la variété

24. L'article 13 de la loi contient en matière de dénominations variétales des dispositions conformes à toutes les prescriptions de l'article 20 de l'Acte de 1991.

Article 21 de l'Acte de 1991 : Nullité du droit d'obtenteur

25. L'article 22 de la loi contient des dispositions relatives à la nullité qui reprennent sur le fond l'article 21 de l'Acte de 1991.

Article 22 de l'Acte de 1991 : Déchéance de l'obtenteur

26. L'article 23 de la loi contient des dispositions qui reprennent sur le fond l'article 22 de l'Acte de 1991.

Article 30 de l'Acte de 1991 : Application de la Convention

27. L'article 30.1)i) de l'Acte de 1991 impose aux Parties contractantes de prévoir les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur. L'article 28 de la loi dispose que le titulaire du brevet d'obtention et le preneur de licence exclusive (sauf clause contraire de l'accord de licence) peuvent demander une ordonnance de cessation de la contrefaçon et des dommages-intérêts.

28. L'article 35 de la loi dispose en outre que "toute personne qui, en s'acquittant de ses fonctions, fait preuve de négligence ou de mauvaise foi dans ... l'exploitation d'une variété ou le paiement de la rémunération à ses créateurs engage sa responsabilité en vertu de la législation en vigueur."

29. La loi est donc conforme à l'article 30.1)i).

30. L'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 fait obligation aux Parties contractantes d'établir "un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur..." L'article 30 de la loi désigne l'Office des

brevets comme le service qui “applique une politique unifiée en matière de protection des obtentions au Bélarus”, et décrit en détail les compétences de cet office en ce qui concerne les brevets d’obtention. L’article 31 désigne la Commission d’État chargée de l’examen des variétés du Bélarus comme le service responsable de l’examen DHS des variétés proposées. La loi est ainsi pleinement compatible avec l’article 30.1)ii) de l’Acte de 1991.

31. L’article 30.1)iii) de l’Acte de 1991 impose aux Parties contractantes de publier des renseignements sur les demandes de droits d’obtenteur et les droits d’obtenteur délivrés, et sur les dénominations proposées et approuvées. Les articles 16, 20 et 23 de la loi font obligation à l’Office des brevets de publier des informations officielles au sujet des demandes acceptées, des titres délivrés et de l’annulation des titres délivrés. La loi ne contient aucune disposition concernant la publication de renseignements sur les dénominations proposées ou approuvées. Des dispositions appropriées pourront être prévues par règlement. Les dispositions de la loi sont conformes pour l’essentiel aux exigences de l’article 30.1)iii) de l’Acte de 1991.

Conclusion générale

32. Le Bureau de l’Union estime que les dispositions de la loi sont, pour l’essentiel, conformes aux dispositions de l’Acte de 1978 et de l’Acte de 1991, et qu’elles permettront au Bélarus de “donner effet” aux dispositions de l’Acte de 1978, conformément à l’article 30.3) de cet Acte.

34. *Le Conseil est invité :*

a) à rendre un avis positif sur la conformité de la loi du Bélarus sur les brevets d’obtention végétale avec les dispositions de l’Acte de 1978, conformément à l’article 32.3) de cet Acte;

b) à autoriser le Secrétaire général à informer le Gouvernement du Bélarus de cette décision.

[L’annexe suit]

ANNEXE

RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

LOI SUR LES BREVETS DE PLANTE

La présente loi régit les rapports d'ordre patrimonial et d'ordre moral qui naissent à l'occasion de la création (découverte, mise au point), de la protection juridique et de l'exploitation des variétés végétales protégées par brevet.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux variétés végétales conformément à la liste établie par le Cabinet des ministres de la République du Bélarus.

TITRE PREMIER

PROTECTION JURIDIQUE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente loi :

“produit de récolte” s'entend des plantes entières ou des parties de plantes commercialisées à des fins autres que la reproduction de la variété;

“matériel de reproduction ou de multiplication” s'entend des plantes, semences, plants, bulbes et autres parties de plantes destinées à la reproduction ou à la multiplication de la variété;

“obteneur” s'entend de la personne physique dont l'activité créatrice est à l'origine de l'obtention de la variété;

“variété” s'entend d'un ensemble végétal qui, répondant ou non aux conditions de brevetabilité, est défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes et se distingue de tout autre ensemble végétal du même taxon botanique par l'expression d'au moins un caractère. La variété peut être représentée par une ou plusieurs plantes ou par une ou plusieurs parties de plantes, à condition que la ou les parties en question puissent servir à obtenir par reproduction ou multiplication des plantes entières de cette variété.

“variété protégée” s'entend d'une variété inscrite au Registre officiel des variétés protégées de la République du Bélarus (ci-après dénommé “Registre des variétés protégées”).

Article 2

Critères de brevetabilité d'une variété végétale

La protection est accordée à une variété végétale lorsque celle-ci est

- nouvelle,
- distincte,
- homogène et
- stable.

Une variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de délivrance d'un brevet de plante (ci-après dénommée "demande"), du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou son ayant droit ou ayant cause, ou avec leur consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

- sur le territoire de la République du Bélarus, depuis plus d'un an, et
- sur un territoire autre que celui du Bélarus, depuis plus de quatre ans. Dans le cas des arbres et de la vigne, ce privilège de nouveauté est porté à six ans pour les personnes physiques ou morales étrangères.

La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue.

Peut être considérée comme notoirement connue une variété qui fait partie de l'état général des connaissances du fait qu'elle est produite, reproduite, conditionnée pour l'ensemencement aux fins de la reproduction ou détenue à l'une des fins précitées, ou une variété qui a été offerte à la vente, vendue, exportée ou importée.

Le dépôt, dans tout pays, d'une demande de titre de protection pour une variété a pour effet de rendre cette variété notoirement connue, à condition que la demande aboutisse à la délivrance d'un brevet, d'un droit d'obtenteur ou de tout autre titre analogue de protection, ou encore à l'inscription de la variété dans un registre officiel des variétés végétales.

Une variété est réputée homogène si, compte tenu des particularités de sa reproduction ou multiplication, les plantes de cette variété sont suffisamment uniformes dans leurs caractères pertinents.

La variété est réputée stable si ses caractères pertinents¹ restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

¹ NDT : Le terme russe signifie "essentiels", mais il a aussi été utilisé dans le texte russe de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV pour traduire "pertinents".

Les caractères essentiels permettant de définir les particularités caractéristiques et distinctives d'une variété (morphologiques, physiologiques ou autres) doivent dans tous les cas pouvoir être décrits avec précision.

Article 3

Protection juridique des variétés

Le droit sur une variété est protégé par l'État et attesté par un brevet de plante (ci-après dénommé "brevet").

Le brevet est délivré par l'Office des brevets du Bélarus (ci-après dénommé "Office des brevets"); il atteste la paternité de l'obteneur sur la variété, la date de priorité de la variété et le droit exclusif du titulaire d'exploiter la variété, sous réserve des limitations établies par la présente loi.

Le brevet produit ses effets pendant 25 ans à compter de la date d'inscription de la variété au Registre des variétés protégées.

L'étendue de la protection juridique d'une variété est déterminée par la description officielle de cette variété qui figure dans le Registre des variétés protégées et par l'échantillon de matériel végétal de cette variété qui est conservé dans la collection de référence tenue, au sein de l'administration nationale de l'agriculture, par la Commission d'État pour les essais de variétés (ci-après dénommée "Commission d'État").

Dans la description officielle doivent figurer les caractères morphologiques, physiologiques et autres de la variété sur la base desquels le brevet a été délivré; elle peut être au besoin complétée ou modifiée par la Commission d'État.

TITRE II

L'OBTENEUR DE LA VARIÉTÉ ET LE TITULAIRE DU BREVET

Article 4

L'obteneur

La personne physique dont l'activité créatrice a abouti à la création de la variété est reconnue comme étant l'obteneur de cette variété.

Lorsqu'une variété est le résultat de l'activité créatrice conjointe de plusieurs personnes, toutes ces personnes sont reconnues comme étant les co-obtenteurs de la variété. Les conditions d'exercice des droits sur une variété créée conjointement par plusieurs personnes sont déterminées par accord entre les co-obtenteurs.

Les personnes qui n'ont pas contribué personnellement à l'activité créatrice ayant conduit à la création de la variété, mais qui ont soutenu l'obtenteur (ou les co-obtenteurs) seulement sur les plans technique, administratif ou matériel ou qui ont simplement apporté leur concours pour l'obtention des droits sur la variété ne peuvent pas être reconnues comme obtenteurs de cette variété.

L'obtenteur de la variété jouit du droit à la reconnaissance de sa qualité d'obtenteur, qui est un droit personnel inaliénable; ce droit est protégé par l'État sans limitation de durée.

Lorsque l'obtenteur n'est pas le titulaire du brevet, il reçoit de celui-ci une rémunération conformément aux clauses du contrat conclu par les deux parties.

Article 5

Le titulaire du brevet

Le brevet est délivré :

- à l'obtenteur (ou aux obtenteurs) de la variété;
- à la personne ou aux personnes physiques ou morales désignées par l'obtenteur de la variété dans la demande ou dans la requête déposée auprès de l'Office des brevets avant l'enregistrement de la variété, sous réserve de l'existence d'un contrat;
- à l'héritier de l'obtenteur.

Lorsqu'une personne liée par un contrat de louage de services (ci-après dénommée "employé") crée une variété dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche qui lui a été confiée par son employeur, le brevet est délivré à l'employeur si un contrat à cet effet a été conclu par les deux parties.

Une variété est réputée constituer une obtention de service (c'est-à-dire avoir été créée dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation de service) si elle se rapporte au domaine d'activité de l'employeur et à condition que l'employé l'ait créée dans le cadre de ses obligations de service ou ait utilisé pour la créer l'expérience ou des moyens de l'employeur.

L'employé est tenu d'aviser par écrit l'employeur de la création de l'obtention de service. L'employeur, à son tour, doit faire savoir à l'employé par écrit, dans les trois mois suivant la date de réception de cet avis, s'il a l'intention de demander un brevet. Si aucun contrat n'a été conclu entre l'employé et l'employeur concernant le droit au brevet, si l'employeur a choisi de ne pas demander de brevet ou s'il n'a pas répondu à l'expiration du délai de trois mois, le brevet est délivré à l'employé qui a créé la variété. Dans ce cas, l'employeur a le droit d'exploiter la variété selon les conditions stipulées dans un contrat de licence.

Tous autres rapports nés de la création d'une variété par un employé sont régis par les lois de la République du Bélarus.

Article 6

Les droits du titulaire

L'autorisation du titulaire du brevet est requise pour les actes ci-après accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- a) la production ou la reproduction (ou multiplication),
- b) le conditionnement pour l'ensemencement aux fins de la reproduction,
- c) l'offre à la vente,
- d) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- e) l'exportation,
- f) l'importation,
- g) la détention à l'une des fins mentionnées ci-dessus.

Le titulaire du brevet peut, à sa discrétion, subordonner son autorisation à des conditions ou limitations.

L'autorisation du titulaire du brevet est également requise pour les actes mentionnés au premier alinéa du présent article qui sont accomplis à l'égard d'un produit de récolte obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

Article 7

Variétés essentiellement dérivées et certaines autres variétés

Les dispositions de l'article 6 de la présente loi s'appliquent également

- aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,
- aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 2 de la présente loi, et
- aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

Une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si

- elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale;

– elle se distingue nettement de la variété initiale et, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.²

Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues par sélection d’un mutant naturel ou induit ou d’un variant somaclonal, sélection d’un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique.³

Article 8

Exceptions au droit du titulaire du brevet

Ne constituent pas une atteinte au droit exclusif d’exploitation de la variété protégée dont jouit le titulaire du brevet

- les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
- les actes accomplis à titre expérimental, et
- les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, sauf si les dispositions de l’article 7 de la présente loi sont applicables, les actes mentionnés à l’article 6 de la présente loi accomplis avec de telles variétés.

Article 9

Épuisement des droits du titulaire du brevet

Les droits du titulaire du brevet ne s’étendent pas aux actes concernant du matériel de la variété protégée accomplis après que cette variété a été vendue ou commercialisée d’une autre manière sur le territoire de la République du Bélarus par le titulaire du brevet ou avec son consentement, ou après qu’elle a été exportée par lui pour transformation et consommation dans un pays qui ne protège pas les variétés de l’espèce végétale dont la variété fait partie.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s’appliquent pas si la vente ou les autres modes de commercialisation ont pour finalité soit une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause, soit une exportation de matériel de la variété aux fins de

² NDT : Le texte original russe est repris du texte russe de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV; mais une traduction littérale donnerait : “sauf en ce qui concerne les différences résultant de l’utilisation des méthodes indiquées ci-après, elle est conforme au génotype ou à la combinaison de génotypes de la variété initiale”.

³ NDT : Le texte original russe est repris du texte russe de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV; mais une traduction littérale donnerait : “Parmi les méthodes susvisées on peut citer les suivantes : sélection d’un mutant naturel ou...”

la reproduction de celle-ci dans un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie.

TITRE III

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DU BREVET

Article 10

Demande de brevet

La demande de brevet doit être déposée auprès de l'Office des brevets

- par le créateur de la variété (obtenteur);
- par l'employeur, dans les circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 5 de la présente loi;
- par la personne physique ou morale à laquelle l'obtenteur ou son employeur a cédé par contrat le droit de déposer une demande de brevet ou à qui ce droit a été dévolu par voie successorale.

La demande peut être déposée par l'intermédiaire d'un agent de brevets enregistré auprès de l'Office des brevets (ci-après dénommé "agent de brevets") ou par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié dans la République du Bélarus (ci-après dénommé "mandataire").

Les personnes physiques domiciliées hors de la République du Bélarus et les personnes morales étrangères ayant leur siège à l'étranger sont tenues d'accomplir les démarches liées à l'obtention et au maintien en vigueur d'un brevet dans la République du Bélarus par l'intermédiaire d'un agent de brevets ou d'un mandataire.

La demande de brevet doit porter sur une seule variété et contenir

- une requête en délivrance d'un brevet, établie selon le modèle approuvé par l'Office des brevets;
- le questionnaire de l'Office des brevets relatif à la variété, dûment rempli;
- une procuration, si la demande de brevet est déposée par l'intermédiaire d'un agent de brevets ou d'un mandataire;
- une pièce attestant le paiement de la taxe de dépôt dans son intégralité ou l'existence de motifs d'exonération, ou des pièces attestant le paiement partiel de la taxe et le droit à un dégrèvement.

Les exigences relatives aux pièces constitutives de la demande et à leur contenu sont établies par l'Office des brevets.

L'Office des brevets peut exiger la fourniture d'autres pièces et du matériel végétal nécessaires à la procédure d'examen.

Article 11

Cession du droit au brevet et du droit d'exploiter la variété

Le droit au brevet et le droit qu'il confère d'exploiter la variété peuvent être transmis à toute personne physique ou morale par un contrat de cession du brevet ou un contrat de licence.

Le contrat doit être enregistré par l'Office des brevets. Tout contrat non enregistré est réputé nul.

Article 12

Priorité d'une variété

La priorité d'une variété est déterminée d'après la date de réception par l'Office des brevets d'une demande contenant les éléments énumérés au quatrième alinéa de l'article 10 de la présente loi.

La priorité d'une variété peut être établie d'après la date de dépôt de la première demande de protection afférente à la même variété dans un État avec lequel la République du Bélarus est liée par un accord bilatéral ou multilatéral visant la protection des variétés végétales, sous réserve que la demande pour laquelle cette priorité est revendiquée parvienne à l'Office des brevets dans les 12 mois suivant ladite date.

Le déposant qui souhaite se prévaloir de la priorité d'une première demande est tenu de l'indiquer lors du dépôt de la demande subséquente auprès de l'Office des brevets. Il doit présenter dans un délai de trois mois une copie des pièces constitutives de la première demande, certifiées conformes par le service auprès duquel elles ont été déposées, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

Lorsque la première demande a été rejetée ou retirée, il est accordé au déposant un délai de deux ans à compter du dépôt de sa demande pour fournir les pièces ou le matériel végétal requis en vue de la procédure d'examen.

Article 13

Dénomination de la variété

Il est donné à la variété une dénomination assortie de l'indication de son appartenance générique.

La dénomination d'une variété doit être courte, permettre d'identifier la variété, se différencier de toute dénomination d'une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine et ne pas être susceptible d'induire en erreur sur les propriétés, l'origine ou la valeur de la variété, ni sur l'identité de l'obtenteur ou celle du titulaire du brevet.

La dénomination d'une variété nouvelle doit être soumise par le déposant à l'Office des brevets. Si celui-ci constate que cette dénomination ne satisfait pas aux exigences des premier et deuxième alinéas du présent article, il refuse de l'enregistrer et invite le déposant à proposer une autre dénomination dans un délai de deux mois.

La dénomination est inscrite au Registre des variétés protégées en même temps que la variété protégée y est enregistrée.

Lorsque la variété protégée est offerte à la vente ou commercialisée d'une autre manière, il est permis d'associer à la dénomination variétale enregistrée une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, sous réserve que la dénomination de la variété protégée reste facilement reconnaissable.

Toute personne qui offre à la vente ou commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété protégée est tenue d'utiliser la dénomination de cette variété sur le territoire de la République du Bélarus et de tout État avec lequel la République du Bélarus est liée par un accord bilatéral ou multilatéral visant la protection des variétés végétales, même après l'expiration du brevet, pour autant que des droits antérieurs de tiers ne s'opposent pas à cette utilisation.

Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs que des tiers, autres que des déposants, peuvent avoir sur une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou toute autre indication protégée.

Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui est tenue de l'utiliser, l'Office des brevets peut exiger que le titulaire du brevet propose une autre dénomination pour la variété.

La dénomination variétale proposée à l'Office des brevets doit être la même que celle qui est proposée dans tout État avec lequel la République du Bélarus est liée par un accord bilatéral ou multilatéral visant la protection des variétés végétales. L'Office des brevets enregistre cette dénomination s'il la juge acceptable au regard des critères énoncés aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Article 14

Examen de la demande

L'examen de la demande, d'abord quant à la forme, puis quant au fond, est effectué par l'Office des brevets conformément à la présente loi et à son règlement d'application établi par l'Office des brevets.

Le déposant peut, de sa propre initiative ou à la demande du fonctionnaire chargé de l'examen, intervenir soit en personne, soit par l'intermédiaire de son agent de brevets ou mandataire, sur des points soulevés au cours de l'examen quant à la forme et de l'examen quant au fond.

Durant la procédure d'examen, le déposant peut, de sa propre initiative ou s'il y est invité, compléter, préciser ou corriger des éléments de sa demande, à condition que l'identité de la variété faisant l'objet de la demande reste inchangée.

Les éléments complémentaires requis par l'Office des brevets ou par la Commission d'État doivent être fournis dans les deux mois suivant la date de réception de l'invitation correspondante. Le délai de réponse peut être prolongé sur requête du déposant, à condition que la requête parvienne à l'Office des brevets avant l'expiration de ce délai. La durée de la procédure d'examen est alors prolongée en conséquence.

Si le déposant n'a pas respecté le délai prescrit ou n'a pas répondu à l'invitation du fonctionnaire chargé de l'examen, la demande est considérée comme retirée.

La demande peut aussi être retirée sur requête du déposant.

Les demandes prises en considération par l'Office des brevets ne sont pas restituées aux déposants.

Article 15

Examen de la demande quant à la forme

Dans le mois qui suit la date de sa réception par l'Office des brevets, la demande fait l'objet d'un examen quant à la forme.

L'examen de la demande quant à la forme sert à vérifier la présence de toutes les pièces requises et à déterminer si la variété dont la protection est demandée fait partie des objets susceptibles d'être protégés en vertu de la présente loi.

Si besoin est, l'Office des brevets peut inviter le déposant à apporter des précisions à sa demande dans les deux mois suivant la date de réception de l'invitation. La durée de la procédure d'examen est alors prolongée en conséquence.

Si l'Office des brevets constate que la variété dont la protection est demandée ne fait pas partie des objets susceptibles d'être protégés en vertu de la présente loi, ou si le déposant ne fournit pas les précisions requises dans le délai imparti ou ne produit pas les documents qui manquaient à la date de réception de la demande, celle-ci n'est pas prise en considération et l'Office des brevets notifie ce fait au déposant.

Si la demande est prise en considération, l'Office des brevets notifie au déposant la date de priorité qu'il a attribuée à la variété.

En cas de désaccord avec la décision rendue à l'issue de l'examen quant à la forme, le déposant peut, dans les deux mois qui suivent la date de réception de la notification de cette décision, faire appel de cette décision devant la Commission de recours en matière d'examen auprès de l'Office des brevets (ci-après dénommée "Commission de recours"). La Commission de recours se prononce sur le recours dans le mois qui suit sa date de réception.

Article 16

Publication de la demande

L'Office des brevets publie des renseignements sur chaque demande dans les six mois qui suivent la date d'achèvement de l'examen quant à la forme. La liste des renseignements à publier est établie par l'Office des brevets. Une fois ces renseignements publiés, toute personne a le droit de prendre connaissance des pièces qui constituent la demande.

Les renseignements sur la demande ne sont pas publiés lorsque, avant l'expiration du délai de publication, la décision de délivrer un brevet a été prise ou la demande a été retirée ou a fait l'objet d'une décision de rejet pour laquelle les possibilités de recours sont épuisées.

L'obtenteur de la variété peut renoncer à être indiqué en cette qualité dans l'avis qui est publié au sujet de la demande, s'il n'est pas le futur titulaire du brevet.

Article 17

Protection juridique provisoire

La variété faisant l'objet de la demande de brevet bénéficie d'une protection juridique provisoire depuis la date de publication de la demande jusqu'à la date d'inscription de la variété au Registre des variétés protégées.

Toute personne physique ou morale qui exploite la variété faisant l'objet de la demande de brevet pendant la période visée au premier alinéa du présent article est tenue, si le titulaire du brevet l'exige, de verser à celui-ci après la délivrance du brevet une compensation financière dont le montant est déterminé par accord entre les parties.

La protection juridique provisoire est réputée n'avoir jamais existé lorsque le brevet est refusé et que les possibilités de recours sont épuisées.

Pendant toute la durée de la protection juridique provisoire, le déposant jouit des droits du titulaire énoncés aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Article 18

Examen de la demande quant au fond

L'examen de la demande quant au fond sert à établir la date de priorité de la variété, si cela n'a pas été fait lors de l'examen quant à la forme, et à vérifier la brevetabilité de la variété.

L'examen quant au fond comporte la vérification de la nouveauté de la variété et l'évaluation de la variété au regard des critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité; il est effectué selon les méthodes et dans les délais établis par la Commission d'État.

Pour évaluer la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété, la Commission d'État peut se fonder

- sur des essais en culture ou d'autres essais menés par elle-même avec du matériel de la variété;

- sur les résultats d'essais réalisés en vertu d'accords conclus avec des organisations, des institutions ou des personnes physiques de la République du Bélarus, ou avec des services chargés des essais de variétés végétales dans d'autres pays avec lesquels la République du Bélarus est liée par des accords bilatéraux ou multilatéraux visant la protection des variétés végétales;

- sur des essais effectués par le déposant ou pour son compte dans la République du Bélarus ou à l'étranger.

La Commission d'État peut exiger du déposant qu'il lui fournisse tous les renseignements, les pièces ou le matériel de reproduction ou de multiplication dont elle a besoin, ou lui proposer de faire certains essais lui-même.

L'Office des brevets établit les résultats de l'examen de la variété quant à la distinction, l'homogénéité et la stabilité en se fondant sur le rapport et les conclusions de la Commission d'État et prend la décision soit de délivrer, soit de refuser le brevet.

Le déposant a la possibilité de prendre connaissance des éléments utilisés au cours de l'examen et d'observer le déroulement des essais.

Dans les deux mois suivant la date de réception de la décision concernant sa demande, le déposant peut demander copie des documents qui sont opposés à celle-ci, ainsi qu'une information complète sur les résultats des essais réalisés.

Article 19

Recours contre la décision concernant la demande et rétablissement de droits liés à des délais

En cas de désaccord avec la décision rendue à l'issue de l'examen quant au fond, le déposant peut, dans les trois mois qui suivent la date de réception soit de cette décision, soit des copies des documents opposés à sa demande et de l'information complète sur les résultats des essais, lorsqu'il en a fait la demande, faire appel de cette décision, en exposant ses arguments, devant la Commission de recours. L'appel est examiné dans les quatre mois qui suivent la date de sa réception. Lorsque la demande est complexe, ce délai peut être prolongé avec l'accord du déposant. Celui-ci a le droit de participer, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, à l'examen de son appel.

Le déposant peut se pourvoir de la décision de la Commission de recours devant les tribunaux dans l'année qui suit la date de cette décision.

Le déposant qui n'a pas respecté les délais prévus au quatrième alinéa de l'article 14, aux troisième et sixième alinéas de l'article 15, au septième alinéa de l'article 18 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 19 de la présente loi, peut être rétabli dans ses droits par l'Office des brevets s'il justifie d'une excuse légitime et acquitte une taxe.

La requête en rétablissement d'un droit lié à un délai peut-être présentée au plus tard 12 mois après la date d'expiration du délai en question.

Article 20

Publication de renseignements concernant le brevet

Sous réserve que le déposant acquitte la taxe de délivrance du brevet, l'Office des brevets publie dans son bulletin officiel, dans les six mois qui suivent la date à laquelle il prend la décision de délivrer un brevet, un avis de délivrance du brevet dans lequel figurent le nom du titulaire du brevet, le nom du ou des obtenteurs, sauf si ces derniers ont renoncé à être mentionnés comme tels, la date de prise d'effet du brevet, la dénomination de la variété protégée et la description de celle-ci.

La liste complète des renseignements à publier est établie par l'Office des brevets.

Le titulaire du brevet a le droit de saisir l'Office des brevets d'une requête en rectification d'erreurs involontaires dans le brevet, à condition que les corrections n'aient pas pour effet d'étendre la portée de la protection juridique.

Article 21

Enregistrement de la variété et délivrance du brevet

En même temps qu'il publie l'avis de délivrance du brevet, l'Office des brevets inscrit les renseignements concernant la variété dans le Registre des variétés protégées et délivre le brevet à la personne au nom de laquelle le brevet a été demandé. Si le brevet a été demandé au nom de plusieurs personnes, un seul brevet leur est délivré.

La forme du Registre des variétés protégées et la liste des renseignements qui y sont portés, ainsi que le modèle du brevet de plante de la République du Bélarus et la liste des indications devant y figurer, sont établies par l'Office des brevets.

Lorsque l'obtenteur de la variété n'est pas le titulaire du brevet, l'Office des brevets lui délivre une attestation d'obtenteur qui confirme sa paternité sur la variété.

TITRE IV

CONTESTATION ET INVALIDATION DU BREVET

Article 22

Opposition contre un brevet délivré

Toute personne physique ou morale peut former opposition contre un brevet pendant toute sa durée de validité; le brevet est invalidé s'il est constaté

- que, à la date de délivrance du brevet, la variété protégée ne remplissait pas les conditions de nouveauté et de distinction qui déterminent la brevetabilité;
- que, à la date de délivrance du brevet, la variété protégée ne remplissait pas les conditions d'homogénéité et de stabilité qui déterminent la brevetabilité, lorsque la décision prise à l'issue de l'examen a été essentiellement fondée sur les renseignements et documents fournis par le déposant;
- qu'il y a irrégularité concernant l'obtenteur ou le titulaire indiqué dans le brevet, à moins que le brevet ne soit transmis à la personne qui y a droit.

Aucun brevet ne peut être invalidé pour d'autres motifs que ceux qui sont indiqués au premier alinéa du présent article.

Toute opposition formée contre un brevet pour les motifs visés aux deux premiers sous-alinéas du premier alinéa du présent article est examinée par la Commission de recours dans les six mois suivant la date de sa réception. Notification doit être faite au titulaire du brevet de l'opposition formée ainsi que de la décision de la Commission de recours.

En cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours concernant une opposition formée contre un brevet pour les motifs visés aux deux premiers sous-alinéas du premier alinéa du présent article, l'une ou l'autre des parties peut saisir la justice dans les six mois suivant la date de la décision.

La Commission de recours examine les oppositions formées contre des brevets aux motifs visés au troisième sous-alinéa du premier alinéa du présent article dans le cadre de l'exécution de la décision d'un tribunal saisi d'une action en détermination de l'obtenteur ou du titulaire du brevet.

Article 23

Fin anticipée du brevet

La validité du brevet prend fin de façon anticipée

- lorsque le brevet est invalidé en totalité conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi;
- en cas de non-paiement dans le délai prescrit de la taxe de maintien en vigueur du brevet;
- sur requête écrite du titulaire du brevet;
- si la variété protégée ne satisfait plus aux critères d'homogénéité et de stabilité qui déterminent la brevetabilité;
- si, en réponse à l'invitation de l'Office des brevets, le titulaire du brevet ne lui a pas remis dans le délai fixé les renseignements, les documents ou le matériel que l'Office des brevets estime nécessaire au contrôle de la variété⁴, ou que la dénomination de la variété a été annulée et le titulaire du brevet n'a pas proposé d'autre dénomination appropriée.

Il ne peut être mis fin par anticipation à un brevet pour d'autres motifs que ceux qui sont indiqués ci-dessus.

L'Office des brevets publie dans son bulletin officiel un avis de fin anticipée du brevet.

⁴ NDT : L'expression russe signifie "contrôle de la variété", mais elle a été utilisée dans le texte russe de l'Acte de 1991 de la Convention pour traduire "contrôle du maintien de la variété".

TITRE V

EXPLOITATION DE LA VARIÉTÉ PROTÉGÉE

Article 24

Exploitation de la variété protégée

Lorsqu'un brevet appartient à plusieurs personnes, l'exploitation de la variété protégée s'organise selon un accord conclu entre les cotitulaires. En l'absence d'un tel accord, chaque cotulaire a le droit d'exploiter la variété comme il l'entend; il ne peut toutefois ni concéder de licences, ni céder le brevet.

Toute personne physique ou morale qui souhaite exploiter la variété protégée sur le territoire de la République du Bélarus doit conclure un contrat de licence avec le titulaire du brevet.

Article 25

Le contrat de licence

Aux termes d'un contrat de licence, exclusive ou non exclusive, le titulaire du brevet (donneur de licence) concède à un tiers (preneur de licence) le droit d'exploiter la variété protégée dans les limites stipulées dans le contrat et le preneur de licence s'engage à lui verser les redevances fixées par le contrat et à accomplir les autres actes prévus par le contrat.

La licence exclusive confère au seul preneur de licence le droit d'exploiter la variété protégée sur le territoire et pour la durée stipulés dans le contrat. Le contrat de licence exclusive peut prévoir que le preneur de licence a le droit de concéder des sous-licences et de poursuivre en justice l'auteur d'une atteinte au brevet. Si le donneur de licence souhaite conserver le droit d'exploiter lui-même le brevet, le contrat de licence exclusive doit le stipuler expressément.

La licence non exclusive confère au preneur le droit d'exploiter la variété protégée sans exclure les droits de tiers. Elle permet au donneur de licence de conserver tous les droits sur la variété que lui confère le brevet, d'accomplir lui-même à l'égard de la variété tous les actes visés aux articles 6 et 7 de la présente loi et de concéder un nombre non limité de licences non exclusives, pour l'accomplissement à l'égard de la variété de la totalité ou de certains des actes visés auxdits articles.

Article 26

Licence de droit

Le titulaire du brevet peut déposer à l'Office des brevets, pour publication officielle, une déclaration par laquelle il s'engage à accorder à toute personne intéressée une licence non exclusive pour exploiter la variété protégée.

Quiconque souhaite exploiter la variété protégée doit conclure un contrat de licence avec le titulaire du brevet.

Le montant des taxes de maintien en vigueur du brevet est réduit de 50% à compter de l'année qui suit celle de la publication de l'offre de licence de droit.

Article 27

Licence obligatoire

Lorsque la variété protégée n'est pas exploitée sur le territoire de la République du Bélarus ou l'est insuffisamment, toute personne souhaitant exploiter la variété protégée et à même de le faire a la faculté, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'inscription de la variété au Registre des variétés protégées, et si elle n'a pas pu conclure de contrat de licence avec le titulaire du brevet, de saisir la justice d'une requête en délivrance d'une licence obligatoire non exclusive, laquelle devra stipuler les limites d'exploitation de la variété, le montant et les délais et modalités de versement des redevances, ainsi que la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée à fournir.

La délivrance d'une licence obligatoire peut être refusée si le titulaire du brevet prouve que le défaut ou l'insuffisance d'exploitation de la variété tient à des motifs légitimes.

La licence obligatoire peut être annulée par le tribunal pendant toute sa durée de validité si le preneur de licence enfreint les conditions de son attribution.

Article 28

Atteinte au brevet

Toute personne physique ou morale qui exploite la variété protégée en violation des articles 6 et 7 de la présente loi est réputée porter atteinte au brevet.

Sur requête du titulaire du brevet, l'auteur de l'atteinte doit mettre fin à celle-ci et verser au titulaire du brevet des dommages-intérêts conformément aux lois de la République du Bélarus.

Si le contrat de licence le permet, le preneur d'une licence exclusive peut aussi intenter une action contre l'auteur d'une atteinte au brevet.

Article 29

Maintien des caractères de la variété protégée

Le titulaire du brevet est tenu de maintenir la variété protégée pendant toute la durée de validité du brevet, de sorte que les caractères figurant dans la description de la variété protégée à la date de délivrance du brevet soient conservés.

Sur requête de la Commission d'État, le titulaire du brevet est tenu de remettre du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée aux fins d'essais de contrôle de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, et d'accorder la possibilité d'une inspection sur place.

TITRE VI

BASES INSTITUTIONNELLES DE LA PROTECTION JURIDIQUE
DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES; DÉFENSE DES DROITS
DE L'OBTENTEUR ET DU TITULAIRE DU BREVET

Article 30

L'Office des brevets

L'Office des brevets applique, en conformité avec la présente loi, une politique unifiée concernant la protection juridique des variétés végétales. Il reçoit les demandes de brevet, en effectue l'examen, prend la décision de délivrer ou de refuser un brevet, assure l'enregistrement officiel, délivre les brevets, publie les avis officiels et recommande les règles d'application de la présente loi.

Article 31

La Commission d'État

La Commission d'État vérifie la nouveauté de la variété qui fait l'objet de la demande de brevet, en évalue la distinction, l'homogénéité et la stabilité, établit des rapports et donne des avis à l'Office des brevets concernant la distinction, l'homogénéité et la stabilité des variétés et accomplit toutes autres tâches prévues dans le règlement relatif aux essais de brevetabilité des variétés végétales, adopté par le Cabinet des ministres de la République du Bélarus.

Article 32

Instances habilitées à connaître des litiges liés aux infractions
à la législation sur les brevets de plante

Les litiges liés aux infractions à la législation sur les brevets de plante sont du ressort des tribunaux de district (tribunaux municipaux), du tribunal municipal de Minsk, des tribunaux de région, de la Cour suprême de la République du Bélarus ainsi que des tribunaux de commerce.

Article 33

Compétence des tribunaux habilités à connaître des litiges liés
aux infractions à la législation sur les brevets de plante

La compétence des tribunaux de district (tribunaux municipaux), du tribunal municipal de Minsk, des tribunaux de région, de la Cour suprême de la République du Bélarus et des tribunaux de commerce s'étend, notamment, aux litiges concernant

- la paternité de la variété;
- la détermination du titulaire du brevet;
- les atteintes portées au droit exclusif d'exploiter la variété protégée et à d'autres droits patrimoniaux du titulaire du brevet;
- la conclusion et l'exécution de contrats de licence visant l'exploitation de la variété protégée;
- le versement des compensations prévues par la présente loi.

Article 34

Sanction des atteintes aux droits de l'obteneur

Quiconque usurpe la paternité de la variété, obtient par la contrainte le statut de co-obteneur ou divulgue la teneur de la demande de brevet sans le consentement de l'obteneur encourt les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 35

Sanction des infractions à la législation relative aux brevets de plante

Toute personne qui, dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions, fait preuve de négligence ou de mauvaise foi lors de l'établissement d'une demande de brevet, de l'exploitation d'une variété ou du paiement de la rémunération due à l'obtenteur encourt les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Tout examinateur officiel de brevets qui divulgue la teneur d'une demande avant la publication de celle-ci encourt des sanctions disciplinaires, sauf lorsque la nature de cette divulgation le rend passible de sanctions pénales conformément à la législation en vigueur.

Les fonctionnaires et autres employés de l'Office des brevets et de la Commission d'État ne peuvent, pendant la durée de leur emploi et pendant les trois années qui suivent la fin de celui-ci, ni déposer une demande de brevet, ni acquérir directement ou indirectement le droit à un brevet, ni établir une demande de brevet au nom de qui que ce soit.

Article 36

Dévolution successorale des droits

Le droit de déposer une demande et d'obtenir un brevet de plante, les droits du titulaire du brevet sur la variété ainsi que le droit de recevoir une rémunération et de tirer profit de l'exploitation de la variété se transmettent par voie successorale.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Taxes

L'accomplissement d'actes juridiques relatifs aux brevets donne lieu au paiement de taxes et de droits. La liste des actes dont l'accomplissement donne lieu au paiement de taxes, le montant et les délais de paiement des taxes ainsi que les conditions d'exonération, de dégrèvement ou de remboursement des taxes sont déterminés par le Cabinet des ministres de la République du Bélarus.

Les taxes sont payables par le déposant, par le titulaire du brevet ainsi que par toute personne physique ou morale intéressée.

Article 38

Droit à la protection de la variété à l'étranger

L'obtenteur de la variété ou son ayant droit ou ayant cause peut déposer une demande de brevet et obtenir la protection de la variété à l'étranger.

L'obtenteur de la variété ou son ayant droit ou ayant cause peut choisir tout État avec lequel la République du Bélarus est liée par un accord bilatéral ou multilatéral visant la protection des variétés végétales pour y déposer, auprès du service compétent, une première demande de protection de la variété.

L'obtenteur ou son ayant droit ou ayant cause peut déposer une demande subséquente de protection de la variété auprès des services compétents d'autres États parties à des accords internationaux multilatéraux visant la protection des variétés végétales sans attendre que lui soit délivré le brevet correspondant à sa première demande.

L'Office des brevets ne peut pas refuser de délivrer un brevet de plante à un déposant qui est ressortissant d'un État avec lequel la République du Bélarus est liée par un accord bilatéral ou multilatéral visant la protection des variétés végétales, ni limiter la durée de la protection au motif que celle-ci n'a pas été demandée pour la même variété, a été refusée ou a expiré dans un autre État partie à un tel accord.

Article 39

Droits des personnes physiques et morales étrangères et des apatrides

Les personnes physiques et morales étrangères ainsi que les apatrides jouissent des droits prévus par la présente loi et par les autres textes législatifs de la République du Bélarus visant la protection des variétés végétales dans les mêmes conditions que les ressortissants et les personnes morales de la République du Bélarus, sauf disposition contraire de la présente loi ou d'autres lois de la République du Bélarus.

Article 40

Droits des entreprises à capitaux étrangers créées dans la République du Bélarus

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises à capitaux étrangers créées dans la République du Bélarus.

Article 41

Traités internationaux

Si un traité international auquel la République du Bélarus est partie établit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la présente loi, ce sont les dispositions du traité international qui sont applicables.

Article 42

Effets au Bélarus des certificats d'auteur d'obtention, des certificats et des demandes délivrés ou déposés en vertu de l'ordonnance relative à la protection juridique des obtentions végétales en Union soviétique

Les certificats d'auteur d'obtention et certificats délivrés pour des obtentions végétales en vertu de l'ordonnance relative à la protection juridique des obtentions végétales en Union soviétique produisent leurs effets sur le territoire de la République du Bélarus selon les dispositions de la législation de l'URSS qui étaient en vigueur jusqu'à l'adoption de la présente loi.

Les obtenteurs et les déposants ont la faculté de déposer conjointement une requête en délivrance d'un brevet de plante de la République du Bélarus pour les variétés pour lesquelles la demande a été déposée depuis moins de 25 ans. La requête doit être déposée auprès de l'Office des brevets.

Les déposants qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déposé une demande de certificat d'auteur d'obtention pour une variété sur laquelle la Commission d'État instituée auprès du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la République du Bélarus pour les essais de variétés de plantes agricoles a réalisé des essais et a émis une décision de zonage ont la faculté de déposer, conjointement avec l'obtenteur, une requête en délivrance d'un brevet de plante de la République du Bélarus si la variété en question répond aux critères de brevetabilité énoncés par la présente loi.

Cette requête doit être déposée auprès de l'Office des brevets dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Toute demande qui aura fait l'objet d'une telle requête dans le délai fixé sera examinée conformément aux dispositions de la présente loi; toutefois, la variété n'aura pas à satisfaire à l'exigence de nouveauté visée à l'article 2.

Un brevet de plante de la République du Bélarus délivré soit sur requête en validation d'un certificat d'auteur d'obtention de l'URSS, soit à la suite d'une décision de zonage, soit sur la base d'une demande en instance produit ses effets depuis la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration d'un délai de 25 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 43

Entrée en vigueur de la présente loi

La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1995.

Jusqu'à la mise en conformité de la législation de la République du Bélarus avec la présente loi, les dispositions en vigueur restent applicables dans la mesure où elles ne contredisent pas celles de la présente loi.

La présente loi régit les relations juridiques nées depuis son entrée en vigueur.

Article 44

Modalités administratives et juridiques d'application de la présente loi

Avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Cabinet des ministres de la République du Bélarus

- établit la liste des espèces végétales dont des variétés peuvent être protégées en vertu de la présente loi;
- adopte les textes normatifs prévus par la présente loi qui relèvent de sa compétence et met en conformité avec la présente loi les décisions prises antérieurement par le gouvernement;
- élabore en vue de les soumettre au Soviet suprême de la République du Bélarus des propositions concernant les sanctions administratives et pénales à appliquer en cas de violation de la présente loi.

[Fin du document]